



Etude concernant les enlèvements internationaux d'enfants par un des parents de la Belgique et vers la Belgique en 2007 et 2008

Thalia Kruger

Résumé

L'enlèvement international d'enfant est le déplacement illicite d'un enfant de son pays de résidence habituelle ou la rétention illicite d'un enfant dans le non respect du droit parental d'un parent.

La présente étude au sujet de l'enlèvement international d'enfant a été conduite par Child Focus en association avec l'Université de Leuven et de Louvain-la-Neuve.

L'Autorité centrale de l'enlèvement international d'enfants (située au Service Public Fédéral –SPF- Justice) et le SPF Affaires étrangères ont été impliqués également dans cette étude.

Une étude semblable a également été conduite par Kék Vonal, une organisation hongroise travaillant pour les enfants.

En Belgique et en Hongrie, les études ont été supervisées par les comités d'accompagnement composés de juges, avocats, parquets et d'autres personnes ressources des SPF, de Child Focus et d'une organisation inter-gouvernementale.

Les études ont été co-financées par la Commission européenne. Elles vont mener à la publication, en Belgique et en Hongrie, d'un guide de prévention sur l'enlèvement international d'enfant.

L'étude comprend une partie qualitative et quantitative.

Pour la partie quantitative, 667 dossiers ont été analysés.

L'étude couvre des dossiers d'enlèvements traités par l'Autorité centrale belge, le SPF Affaires étrangères et Child Focus.

Aucun dossier judiciaire n'a été analysé. Les chiffres ne sont donc pas entièrement représentatifs. Ils incluent des enlèvements vers la Belgique, des enlèvements à partir de la Belgique et des cas d'enlèvements ni au départ de la Belgique ni vers la Belgique (mais qui avait un lien avec la Belgique et méritait donc l'ouverture d'un dossier dans le pays), ainsi que des dossiers de visites transfrontières. Tous ces dossiers ont été ouverts entre 2007 et/ou 2008.

Certains de ces enlèvements se sont déroulés pendant ces années, d'autres avant, mais n'étaient pas résolus au 1er janvier 2007.

Pour l'analyse qualitative, 25 parents qui ont vécu un enlèvement international d'enfant ont été interviewés. Deux d'entre eux étaient des parents qui ont enlevé leurs enfants et les 23 autres des parents à qui leurs enfants ont été enlevés.

20 interviews ont été faits avec des professionnels du secteur de l'enlèvement international d'enfant. Ceux-ci étaient des avocats, des juges, des magistrats de parquet, un officier de la police fédérale, des collaborateurs de l'Autorité centrale et du SPF Affaires étrangères, des psychologues et des personnes des différentes organisations.

1. Les résultats de l'étude quantitative

1.1. Nombres d'enlèvements

En 2007, il a été dénoncé 164 nouveaux enlèvements. 225 enfants ont été concernés par ces enlèvements. En 2008, 133 dossiers d'enlèvements internationaux d'enfants ont été ouverts. Cela concernait 188 enfants.

Sur les dossiers de la base de données, 70,2% concerne des enlèvements d'enfants de la Belgique vers d'autres pays alors que dans 17,6% , l'enfant est enlevé d'un autre pays vers la Belgique. Dans 3,6%, la Belgique n'était ni le pays de résidence de l'enfant avant son enlèvement ni le pays de destination de l'enlèvement. Dans 1,2%, il s'agit d'un non respect d'un droit de visite transfrontière d'un enfant résidant en Belgique. Dans 7,4 %, il s'agit d'un non respect du droit de visite transfrontière dans un autre pays.

1.2. Ages des enfants enlevés

Les enfants enlevés sont généralement jeunes. 65% de ces enfants ont 7 ans ou sont plus jeunes tandis que 83,5% ont 10 ans ou plus jeune. Quand deux enfants de la même famille sont enlevés, la moyenne d'âge du plus jeune est de 4,94 ans. Quand trois enfants sont enlevés ensemble, la moyenne d'âge du plus jeune est de 4,55 ans et quand 4 enfants de la même famille sont enlevés ensemble, la moyenne d'âge du plus jeune est de 5,63 ans.

1.3. Sexe des enfants enlevés

Il n'y a pas de différence significative entre les filles et les garçons enlevés.

1.4. Relations entre les parents

Dans 27,6% des cas, les parents étaient encore ensemble (mariés, en cohabitation légale ou de fait). 69,6% d'entre eux étaient séparés (de fait ou légalement) lors de l'enlèvement. Dans 2,4% des dossiers, les parents n'ont jamais vécu ensemble. Dans 0,4% des cas, un des parents était décédé.

1.5. Relation entre le parent ravisseur et l'enfant.

La plupart des enlèvements internationaux d'enfants sont pratiqués par la maman : dans 65,2% des cas, la maman est le ravisseur. Dans 33,4% c'est le papa le ravisseur. Dans 1,3% le ravisseur est le grand-parent ou autres proches. L'enlèvement par un grand-parent ou assimilé ne concerne que des situations où le ravisseur a une autorité parentale envers l'enfant. Dans le cas contraire, l'enlèvement sera considéré comme étant un enlèvement par un tiers. Dans 0,1%, l'enlèvement est perpétré par le père et la mère ensemble. Dans ce dernier cas, l'enfant a été placé dans une institution et les parents l'ont enlevé lors d'une visite.

Ces chiffres sont en accord avec les autres études couvrants divers pays.

Ceux-ci vont à l'encontre des préjugés concernant les enlèvements internationaux d'enfants diffusés par les médias.

Les enfants sont pour la plupart enlevés par le parent chez qui ils résident principalement. Dans 34,8% des cas, l'enfant a sa résidence principale chez le ravisseur. Dans 40,6% des cas, l'enfant vivait chez ses deux parents, ensemble ou en alternance (par exemple une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre). Donc le « primary caretaker », le tuteur principal, ou un des tuteurs principaux est dans 75,4% des cas, le ravisseur.

Dans 45,2%, l'enfant a sa résidence principale chez la mère ravisseuse, tandis que dans 44% des cas, l'enfant a sa résidence principale chez les deux parents (ensemble ou alterné). Quand ces chiffres sont additionnés, nous constatons que, quand c'est la mère la ravisseuse, elle était le « primary caretaker » ou était l'une des « primary caretakers » dans 89,2% des cas. Dans seulement 9,7% des cas, la mère a enlevé son enfant alors que la résidence principale était chez le père.

Dans les cas où le père est le ravisseur, l'enfant réside principalement chez lui pour 16,3% des cas, avec les deux parents (ensemble ou alterné) pour 35,1% des cas. Donc, dans le cas d'enlèvement perpétré par le père, l'enfant vit principalement chez lui, ou avec père et mère pour 51,4% des cas. Alors que ceci compte pour la majeure partie des cas, le chiffre est significativement plus bas que dans les cas d'enlèvement par la mère.

Dans les couples mariés ou vivants ensemble, le pourcentage des enlèvements par la mère est de 77,1%. C'est plus élevé que le pourcentage général des enlèvements par la mère (65,2%). Le père est le ravisseur dans 22,4% des cas.

Quand les parents sont séparés (de fait ou légalement), la mère est la ravisseuse dans 62,4% des cas et le père ravisseur dans 36,9%.

1.6. Age des parents

L'âge moyen du parent ravisseur est de 34,13 ans. L'âge le plus jeune est de 17 ans et le plus vieux est de 60 ans. L'âge du parent « délaissé » est sensiblement différent, la moyenne étant de 37,13 ans, pour le plus jeune de 19 ans et de 68 ans pour le plus âgé.

1.7. Nationalité des parents et enfants enlevés

Un grand nombre de personnes concernées par les enlèvements internationaux d'enfants ont la double nationalité. Bien que cette information ne soit pas disponible dans tous les dossiers, il semble que, au moins 17% des parents ravisseurs aient une double nationalité. Pour les parents délaissés, le chiffre est plus bas, mais toujours parlant de 11%. Pour la totalité des enfants enlevés, il apparaît qu'environ 30% d'entre eux ont la double nationalité.

Les chiffres confirment l'hypothèse que les enlèvements d'enfants se produisent particulièrement dans les couples de nationalité mixte. Ceci signifie qu'en cas de conflits dans les couples de nationalité mixte, les problèmes relationnels doivent être pris en compte vite et sérieusement. Ces couples doivent rechercher une aide professionnelle avant que cela ne soit trop tard. Il est également important de savoir ce que ferait le parent expatrié en cas de rupture : retournerait-il dans son pays d'origine ?

1.8. Taille des familles où a lieu l'enlèvement d'enfant

Les enlèvements d'enfant se passent plus facilement dans les petites familles que dans les familles nombreuses. Ceci se réfère à un point de vue tout à fait logistique : c'est plus simple d'organiser un enlèvement d'un seul enfant que de six. Dans 60,3% des cas, on parle d'un enfant unique dans la famille. Dans 26,6%, on parle de deux enfants et dans 13,1% on parle de trois voire plusieurs enfants.

Dans 90,9% des cas, tous les enfants de la même famille ont été enlevés. Dans les 9,1% restants, certains des enfants ont été enlevés mais pas tous.

1.9. Destination des enlèvements.

52,7% des enlèvements de la Belgique vers un autre pays le sont vers d'autres pays de l'UE. 12,6% étaient vers l'Afrique du Nord et 7,6% étaient vers d'autres pays de l'Europe (non UE, non EEE). Dans 5,6% des cas, l'enfant a été enlevé vers l'Asie tandis que 5,4% étaient enlevés vers le Moyen-Orient. 5% vers l'Amérique Latine et 3,9% vers l'Amérique du Nord. Le nombre d'enlèvements vers d'autres parties du monde est faible.

Les résultats sont différents de la perception qu'on les gens de l'enlèvement international d'enfant. Ils pensent que les enfants sont souvent enlevés vers l'Afrique du Nord ou le Moyen orient. Ce ressenti s'est probablement développé suite à quelques cas fortement médiatisés et à la lecture de livres rédigés par

des mères qui ont connu ces situations. Child Focus fait la distinction entre dossiers d'enlèvements effectifs et dossiers préventifs (les dossiers dans lesquels un parent craint l'enlèvement de l'enfant par l'autre parent). Alors que le nombre de dossiers préventifs concernant l'Afrique est beaucoup plus élevé que le nombre de dossiers d'enlèvements effectifs, c'est le contraire pour les enlèvements vers les pays européens.

Dans le cas où l'enfant est enlevé vers la Belgique, l'enfant a été enlevé d'un autre pays de l'UE dans 76,9% des cas. Dans 6% des cas, l'enfant a été enlevé d'Afrique du Nord. Dans 6,8% des cas, l'enfant a été enlevé d'Amérique du Nord. Dans les cas faisant partie de notre étude, aucun enfant n'a été enlevé d'Afrique d'Ouest, ni d'Afrique Centrale, ni d'Amérique Latine vers la Belgique. Tous les autres chiffres sont bas.

Dans 58,3%, l'enfant est enlevé vers le pays de la nationalité du parent ravisseur ou vers le pays où il/elle était né. Dans 41,7% des cas, aucun lien n'a été fait. Cela signifie que l'enfant, à première vue, est enlevé vers un pays où le parent ravisseur n'a aucun lien. Cependant, il est possible que le parent ravisseur ait de la famille, des amis ou une nouvelle relation dans le pays de destination. Dans certains cas, les parents fuient des dettes contractées en Belgique ou cherche l'aventure dans un autre pays.

1.10. Retour

La meilleure façon d'assurer le retour de l'enfant enlevé est la voie de l'accord à l'amiable. Dans 85,7% des cas négociés, l'enfant est récupéré. Dans les 14,3% restants, le parent délaissé accepte que l'enfant enlevé vive avec son ravisseur. Dans au moins un cas, il arrive que le parent délaissé aille vivre dans le pays où l'enfant a été enlevé afin d'avoir des contacts réguliers avec celui-ci.

Dans les cas où la Convention de la Haye sur l'enlèvement d'enfants est appliquée, dans 70,4% l'enfant est récupéré. Dans le cas où le Règlement de Bruxelles II bis est appliqué, 66,7% des enfants sont récupérés.

1.11. Durée de l'enlèvement

Les cas d'enlèvements internationaux d'enfants prennent du temps à être résolus. Dans le cas de retour de l'enfant, la moyenne entre l'enlèvement et le retour est de 11,9 mois. Dans 30% des cas, l'enfant sera de retour dans le mois. Dans 57,1% l'enfant est de retour endéans les six mois. Dans 74,1% l'enfant est de retour dans l'année, dans 83% des cas dans les 18 mois et 89,6% endéans les deux ans. Dans les 10,4% restant, l'enfant est de retour endéans les deux ans. Dans 6,6% l'enfant est de retour après plus de trois ans. La période la plus longue entre l'enlèvement et le retour est de 13,5 ans.

1.12. Procédure légale utilisée

Parmi les enlèvements vers notre pays, ont été utilisés : pour 50% des cas, le Règlement Bruxelles II bis, pour 31,7% la Convention de la Haye sur l'enlèvement de l'enfant, pour 4,9% le protocole bilatéral avec le Maroc, pour 2,4% le protocole bilatéral avec la Tunisie. Aucun instrument juridique n'a été utilisé dans 11% des cas.

Pour les enlèvements vers l'étranger, aucune procédure légale n'a été appliquée dans 48,7% des cas. Le Règlement Bruxelles II bis a été appliqué dans 17,5% des cas et la Convention de la Haye sur l'enlèvement de l'enfant pour 23,2%. La convention de Luxembourg a été appliquée pour 1,3%. Le Protocole bilatéral avec le Maroc a été utilisé pour 4,5% et celui avec la Tunisie pour 4,8% des cas.

Il est à noter que dans les cas vers la Belgique où aucune procédure légale n'a pu être utilisée, lesdits cas n'auront pas nécessairement fait partie de notre banque de données. Ceci s'explique par le fait que le SPF Affaires étrangères est uniquement responsable des dossiers pour un enlèvement de la Belgique vers un état pour lequel la Belgique n'a aucun accord international. Child Focus est aussi plus facilement contacté pour les dossiers de la Belgique vers un autre pays.

2. Les résultats de l'étude qualitative

2.1. Interviews des parents

25 interviews ont été réalisées auprès des parents. Les interviews ont été menées tant avec des mères que des pères pour des enlèvements vers et à partir de la Belgique. Il a été tenu compte des différents pays et différents âges des enfants.

2.1.1 Situation de la famille avant l'enlèvement

Lorsque les parents vivaient encore ensemble lors de l'enlèvement, il semble que le parent ravisseur décidait souvent de façon unilatérale de mettre fin à la relation. Alors que le parent délaissé admettait ensuite des difficultés avec le conjoint, il ou elle n'avait jamais pensé que ces difficultés seraient insurmontables.

Il ressort de certaines interviews que, un des parents, n'était pas prêt à avoir un enfant au moment de la naissance.

Les conflits familiaux sont divers. Dans certains cas, nous rencontrons des différences culturelles ou des points de vue divergents quant au rôle de chaque parent, dans d'autres cas, une façon différente d'envisager l'éducation de l'enfant. Dans de nombreux cas, un manque de communication et de respect entre les parents. Dans d'autres cas, le parent ravisseur n'était pas bien intégré dans le pays où la famille habitait et il y était malheureux.

2.1.2 Préparation de l'enlèvement

Le parent délaissé est souvent surpris par l'enlèvement. Cependant, en y repensant, il dit aussi que le parent ravisseur avait en effet bien préparé l'enlèvement.

Les parents disent également n'avoir pas effectué de démarches pour prévenir l'enlèvement car ils ne s'y attendaient pas.

De plus, certains parents ayant pressenti un enlèvement ne se sont pas vus entourés lorsqu'ils ont demandé assistance pour tenter d'éviter l'enlèvement.

Une mère témoigne : « *Le vendredi avant son départ, c'était passé au tribunal et le juge m'a demandé si je me croyais dans un film, si je croyais qu'il allait vraiment kidnapper mon fils.* »

2.1.3 L'enlèvement

Un grand nombre d'enlèvements sont liés aux vacances. Dans ces cas-là, le parent ravisseur a moins de soucis en ce qui concerne la délivrance des passeports, le planning de voyage etc.

Les grands-parents jouent souvent un rôle en aidant à préparer et à exécuter l'enlèvement.

Dans bon nombre de cas, le parent délaissé sait où l'enfant se trouve, soit parce que l'enlèvement est lié à des projets de vacances (le plus souvent chez un des grands-parents vivant dans un autre pays) soit parce que le parent ravisseur téléphone quand il est arrivé à destination.

2.1.4. Premières démarches du parent délaissé après l'enlèvement

Les premières démarches que le parent délaissé prend après avoir réalisé l'enlèvement varient énormément. Beaucoup d'entre eux contactent d'abord la police, d'autres contactent leur avocat. Certains parents souhaitent tenter une solution à l'amiable avec l'autre parent. Ce souhait devrait être pris en compte par les autorités, car le parent délaissé connaît bien le parent ravisseur.

2.1.5. Durant la procédure de demande de retour de l'enfant

Le succès et la rapidité de la procédure légale dépend fort du système existant dans le pays vers lequel l'enfant a été enlevé. Si l'enfant a été enlevé vers un pays de la communauté européenne ou vers un pays pour lequel la Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants est applicable, l'Autorité centrale belge et celle du pays de destination seront compétentes. Les pratiques des Autorités centrales dans les différents pays varient. Dans certains pays, les pratiques sont plus axées sur la recherche d'une solution à l'amiable et sur la médiation.

Beaucoup de parents se plaignent de la longueur de la procédure de retour. Il apparaît que beaucoup d'entre eux n'étaient pas au courant du fait que les procédures pouvaient durer si longtemps. Les périodes d'attentes sont par conséquent très difficiles.

Durant ces périodes, les parents délaissés trouvent très difficile de maintenir un contact régulier avec l'enfant dans l'autre pays. Le contact téléphonique est généralement insatisfaisant parce que les enfants sont souvent trop jeunes pour avoir une véritable conversation, ou parce que l'autre parent assiste à la conversation et décide lui-même du moment de raccrocher. Certains parents disent également qu'ils ne savaient tout simplement pas quoi dire à leurs enfants, car ils étaient incapables de leur dire qu'ils avaient été enlevés par l'autre parent.

Les parents sont encouragés à maintenir le contact avec l'enfant, malgré que ce contact ne soit pas satisfaisant et difficile. Lors du retour de l'enfant, les choses seront plus faciles tant pour l'enfant que pour le parent si le contact entre eux a été maintenu pendant l'absence de l'enfant.

Les parents sont encouragés à maintenir le contact avec l'enfant, malgré que ce contact ne soit pas satisfaisant et difficile. Lors du retour de l'enfant, les choses seront plus faciles tant pour l'enfant que pour le parent si le contact entre eux a été maintenu pendant l'absence de l'enfant.

Les enfants enlevés sont souvent influencés ou subissent même un véritable « lavage de cerveau » par le parent ravisseur et sa famille. Ceci rend le contact avec l'enfant encore plus difficile durant son absence. Cela compromet également la stabilité de l'enfant après son retour.

Une autre difficulté qui ressort des interviews est l'exécution de la décision de retour. Ceci est rendu encore plus difficile dans les cas où le parent ravisseur décide de cacher l'enfant à ce moment-là. Il est difficile pour les forces de l'ordre d'assurer le respect de la loi tout en gardant à l'esprit l'intérêt de l'enfant (notamment veiller à ce que l'enfant ne soit pas traumatisé par la façon dont le retour est effectué) ;

Dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants, des jugements contradictoires peuvent être rendus dans le pays de résidence habituel de l'enfant d'une part et le pays vers lequel l'enfant a été enlevé d'autre part. Ce n'est pas seulement le cas pour les pays avec lesquels la Belgique n'a aucun accord international mais également pour les pays soumis à la Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants et pour les états membre de l'UE. L'exécution transfrontalière des jugements n'est pas encore aussi efficace et dénuée de problèmes, telle qu'elle devrait l'être. Ceci est même le cas au sein des pays de l'Union européenne.

2.1.6. Médiation

Certains des parents interviewés ont tenté la médiation. Plusieurs obstacles ont surgi en rapport avec cette méthode de résolution des enlèvements. Tout d'abord, la communication avec l'autre parent était difficile, et celui-ci refusait souvent de participer à la médiation. Deuxièmement, il n'était pas facile de trouver un médiateur neutre. Troisièmement, le délai pendant lequel la médiation devait s'organiser était extrêmement court (particulièrement si ceci était tenté avant l'enlèvement) : il n'était pas facile de trouver le bon médiateur ni de démarrer la médiation rapidement.

2.1.7. Contre-enlèvement

Les parents ont expliqué que leur avocat, leurs amis, les membres de leur famille ou leur médecin leur ont conseillé de procéder au « contre-enlèvement » de leur enfant. Les parents qui ont été interviewés s'y sont opposés. Ils ont considéré que cela serait difficile à réaliser, que cela risquait de provoquer un nouvel enlèvement et par conséquent causer un nouveau traumatisme à l'enfant.

2.1.8 Expérience avec les avocats

Beaucoup de parents n'étaient pas satisfaits de leur avocat. Les avocats n'ont pas agi suffisamment rapidement et beaucoup d'entre eux ignoraient l'existence de l'Autorité centrale ainsi que la possibilité d'entamer une procédure de retour en vertu de la Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Beaucoup d'entre eux n'ont entamé de procédures judiciaires qu'en Belgique, alors qu'un enfant avait été enlevé de Belgique vers un autre pays. Ceci peut être important dans certains cas afin de fixer la résidence principale (même provisoire), auprès du parent délaissé après le retour mais ce n'est certainement pas une procédure suffisante.

2.1.9. Soutien psychologique, émotionnel et moral

Certains parents ont dit que Child Focus leur avait fourni un appui précieux. Certains parents ont trouvé une aide auprès d'acteurs sociaux. D'autres parents estiment n'avoir trouvé nulle part de soutien psychologique, émotionnel et moral. Un tel soutien s'avère pourtant particulièrement indispensable quand il s'agit de se conformer à des procédures légales, que l'enfant ait été récupéré ou non. Parents et enfants ont besoin d'assistance pour s'adapter aux modifications de leur situation familiale. Les enfants récupérés peuvent avoir des difficultés pour réintégrer le parcours scolaire, les cercles sociaux et sont parfois obligés de réapprendre la langue.

2.1.10. Discrimination entre mères et pères

Beaucoup de pères ont l'impression d'être discriminés par rapport aux mères. Les mères seraient toujours considérées comme de meilleures éducatrices. Et ils pensent qu'il est plus aisé pour les mères d'enlever des enfants parce que le fait qu'une mère voyage seule avec son enfant suscite moins de questions.

D'autre part, une mère qui a voyagé dans un pays du Golfe Persique pour revoir son enfant enlevé a subi de fortes discriminations.

2.2. Interviews avec des professionnels

20 interviews de professionnels ont été réalisées avec des avocats, des juges, des fonctionnaires, des magistrats, des psychologues, des personnes d'organisations de parents, un policier de la Police fédérale et un ambassadeur émérite.

2.2.1. Conflits de famille et aliénation parentale

Les psychologues qui ont été interviewés ont insisté sur le fait que l'enlèvement d'enfant devrait être abordé dans un contexte beaucoup plus large. En cas de rupture, le père ou la mère tente parfois de s'approprier l'enfant, de le séparer de l'autre parent. Contraint et forcé, l'enfant devient un enjeu. L'enlèvement est la forme extrême de cette aliénation et de ce conflit. Ce phénomène doit être combattu. Les parents devraient être assistés pour se séparer en de bons termes et conscientisés que, dans l'intérêt de leur enfant, il leur faudra toujours communiquer et se concerter.

2.2.2. La responsabilité des avocats

Les avocats, particulièrement ceux qui plaident, ont un rôle à jouer dans la prévention des enlèvements internationaux d'enfants. Ils devraient correctement informer leurs clients de toutes les législations traitant de l'enlèvement international d'enfant.

2.2.3. Autorité parentale, garde alternée et perception de ces sujets

Le sens exact de l'expression « autorité conjointe parentale » prête à confusion. Les parents ne réalisent pas toujours qu'ils doivent conjointement prendre les meilleures décisions concernant leur enfant commun.

Des parties tierces (prestataires civils ou écoles) peuvent présumer que les décisions prises par un parent sont approuvées par l'autre. Les prestataires civils doivent prendre conscience du fait que c'est loin d'être toujours le cas. S'ils soupçonnent qu'un parent fait preuve de mauvaise foi, ils ne doivent pas supposer que l'ex-conjoint marque son accord et ils doivent prendre contact avec celui-ci pour éclaircir la situation.

En Belgique, le système de garde alternée après un divorce commence à être très répandu. Ceci veut dire que l'enfant vit avec la mère et le père pendant des périodes équivalentes, la plupart du temps une semaine chez chaque parent. Les mères, qui préféreraient vivre dans un pays où elles ont plus de chance d'avoir la garde principale de leur enfant, désapprouvent ce système.

2.2.4. Les intérêts de l'enfant

Bien qu'ils puissent être l'objet de requêtes contradictoires, défendre les meilleurs intérêts de l'enfant est un but que se fixent toutes les parties. Mais la notion de « meilleurs intérêts » de l'enfant doit être considérée de manière parfaitement objective. Leur définition ne peut pas être détournée par l'un des parents à son propre profit. S'il y a conflit à ce sujet, il faut faire appel à un psychologue ou un assistant social pour évaluer la situation. Dans des cas extrêmement difficiles, on devrait envisager de désigner un avocat différent pour l'enfant qui pourrait donc être le garant de ses intérêts. Mais ceci est une option coûteuse.

2.2.5. Coordination entre les autorités

Des réunions de coordination sont souvent organisées entre les représentants de l'Autorité centrale, du SPF Affaires étrangères, du Ministère public, de la police, des parents et de leur avocat. Child Focus participe parfois à ces réunions. Elles permettent aux participants de coordonner leurs approches et de décider quelle est la procédure la plus efficace pour obtenir la récupération de l'enfant. Ces réunions sont très appréciées des professionnels ainsi que des parents.

2.2.6. Médiation et solution à l'amiable

Pour qu'une médiation réussisse, elle doit être engagée au moment où la communication entre les parents est encore possible. Selon certains professionnels, après qu'un enfant ait été enlevé, la médiation devient difficile à cause du déséquilibre dans le rapport de force que l'enlèvement a provoqué. Cependant, les parents devraient être informés de la possibilité d'une médiation.

La médiation peut aider à atteindre un accord à l'amiable : une solution optimale lors de conflits familiaux. Une solution qui recueille le consentement des deux parents a en effet de meilleures chances d'être durable. Même au cas où il y a des procédures de justice, les juges peuvent tenter d'amener les parents à un accord. Les parents vont alors probablement accepter le jugement.